

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 novembre 2021

Présents : Mr Michaël BUSINE, Bourgmestre-Président
MM. Jean DELESTRAIN, ~~Axelle CHANTRY~~, Carine BREDA, Michel BATAILLE, Echevins

MM. ~~Véronique DURENNE~~, Yves WILLAERT, Anne DEBOUVRIE, Ophélie HUVENNE, Jean-François HEMPTE, Thierry EEMAN, Daniel GORLOO, Emilie LAURENT Pierre LEJEUNE, ~~Yves DUMONCHAUX~~, Sylvain HOVINNE, Damien CUIGNET, Conseillers

Mme Justine SOYEZ, Directrice Générale f.f.-Secrétaire

Mr Alain HUVENNE, Président du Conseil de l'Action Sociale ayant voix consultative

OBJET : Taxe sur les véhicules isolés abandonnés – Exercices 2022 à 2025 (040/364-29)

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 novembre 2019 établissant une taxe sur les véhicules isolés abandonnés pour les exercices 2020 à 2025, laquelle délibération a été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que les taux maximums de la taxe sur les véhicules isolés abandonnés prévus par la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 ont été revus à la hausse par rapport aux taux maximums prévus par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 22 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice Financière en date du 22 octobre 2021, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés, usagés, hors d'état de marche, privés de leur immatriculation et installés en plein air, sur un terrain privé. Par véhicule abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui n'a plus été déplacé par sa propre force motrice durant plus de six jours.

Par véhicule usagé, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Art. 2 : La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est placé.

Art. 3 : La taxe est fixée à 850,00 euros par véhicule isolé abandonné.

Art. 4 : Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés. Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique. A défaut de réaction, la taxe est enrôlée.

Art. 5 : Le règlement-taxe sur les véhicules isolés abandonnés pour les exercices 2020 à 2025, établi par le Conseil Communal au cours de sa séance du 12 novembre 2019, lequel règlement a été approuvé par l'autorité de tutelle en date du 19 décembre 2019, est abrogé à partir de 1^{er} janvier 2022.

Art. 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006.

Art. 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

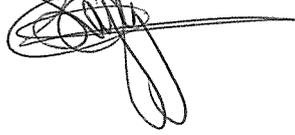
Art. 8 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

AINSI fait en séance, les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire,
(s) J. SOYEZ

La Directrice Générale f.f.,
J. SOYEZ



PAR LE CONSEIL

POUR EXTRAIT CONFORME
CELLES, le 09/11/2021

Le Président,
(s) M. BUSINE

Le Bourgmestre,
M. BUSINE

